



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

permis de conduire

Question écrite n° 5617

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'application de l'arrêté du 20 juin 1997 exigeant la formation pratique obligatoire des jeunes cyclomotoristes de quatorze à seize ans. Si l'utilité d'une telle formation ne porte pas à discussion dans la pratique, elle soulève des distorsions suivant le lieu de résidence des jeunes, et notamment en milieu rural, où le dispositif de cette formation n'est pas assuré et nécessite des frais importants. Les jeunes ruraux risquent donc d'être privés de l'utilisation de ce moyen de transport pour se rendre au collège ou dans leur lieu de formation. Il lui demande si des aménagements peuvent être prévus dans ces cas particuliers, pour éviter que les jeunes en milieu rural soient pénalisés.

Texte de la réponse

La conduite d'un cyclomoteur, dès l'âge de quatorze ans et jusqu'à seize ans, n'est autorisée, en France, depuis 1958, que si le jeune cyclomotoriste est titulaire d'un brevet, mais cette mesure n'avait pas été mise en application. Un décret, en date du 4 juillet 1996, dont la préparation a fait l'objet d'une concertation avec toutes les parties concernées, et d'expériences pratiques depuis trois ans, a créé le brevet de sécurité routière (BSR) qui comporte deux parties : l'une théorique, constituée par l'attestation scolaire de sécurité routière délivrée en classe de cinquième par l'éducation nationale depuis 1993, l'autre, pratique, que l'arrêté du 20 juin 1997 rend obligatoire à compter du 17 novembre 1997. Cette partie pratique n'est pas un examen, mais une formation obligatoire visant à sensibiliser les jeunes aux risques routiers à un moment où ils accèdent pour la première fois à la circulation en conduisant un engin motorisé. La partie pratique du BSR peut être assurée par les personnes et organismes agréés (associations socio-éducatives ou auto-écoles justifiant de formateurs qualifiés, titulaires soit du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière mention « deux roues », soit du brevet d'Etat d'éducateur sportif mention « motocyclisme » qualification « sécurité routière ») dont la liste est établie par la préfecture de chaque département. Les usagers peuvent également consulter la liste des établissements agréés de leur département en consultant le 36-15 Routes ou le serveur internet du ministère de l'équipement, des transports et du logement ([HTTP://WWW équipement. Gouv. Fr.](http://www.equipement.gouv.fr) Accès thématique route). Au 28 novembre 1997, 1 700 établissements étaient agréés pour assurer la partie pratique du BSR et ce nombre devrait augmenter rapidement, ce qui renforcera les capacités globales d'offres de formation, de sorte qu'il ne devrait exister aucune distorsion suivant le lieu de résidence des jeunes, notamment en milieu rural. S'il s'avérait toutefois que certaines zones restent insuffisamment couvertes, il est précisé que deux des principaux établissements de formation qui ont d'ailleurs signé une charte avec l'Etat sont d'ores et déjà en mesure d'assurer, à la demande, des formations itinérantes.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5617

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 1997, page 3798

Réponse publiée le : 19 janvier 1998, page 316